

pas de dispositions contraires qui y ont trait ou sont applicables doivent être la résidence pendant une année dans la province, et la résidence et le domicile dans le district électoral pendant trente jours, lesdites deux périodes devant être fixées en s'en rapportant à la date du bref d'élection. Toutefois, les prescriptions du présent article, qui se rapportent au domicile, ne doivent s'appliquer qu'aux provinces dont les lois électorales stipulent que le titre d'électeur comporte le domicile.

Domicile des électeurs du sexe féminin dans Québec.

(3) Dans la province de Québec nonobstant les dispositions de la présente loi, la qualification quant au domicile des électeurs du sexe féminin doit être le domicile à la date dudit bref d'élection »;

d) Par l'addition, comme article 33A, entre les articles 33 et 34, de ce qui suit:—

Qualifications des électeurs du sexe féminin.

« **33A.** Toute personne du sexe féminin doit être habile à voter et qualifiée à voter à une élection fédérale dans toute province ou dans le Territoire du Yukon, qui, étant un sujet britannique et possédant les qualifications d'âge, de race et de résidence requises dans le cas d'une personne du sexe masculin dans pareille province ou dans le Territoire du Yukon, suivant qu'il y a lieu, est l'épouse, la veuve, la mère, la sœur ou la fille de toute personne, soit du sexe masculin ou féminin, vivante ou morte, qui est en service ou a servi en dehors des limites du Canada dans quelqu'une des forces militaires, ou dans les limites ou en dehors du Canada dans quelqu'une des forces navales du Canada ou de la Grande-Bretagne dans la présente guerre. Toutefois, le présent article ne s'applique ni à l'épouse, ni à la veuve, ni à la mère, ni à la sœur, ni à la fille d'une personne qui ne fait plus de service comme susdit, à moins que cette personne n'ait décédé dans le service ou n'en ait été honorablement libérée, ou, dans le cas d'un officier, si cet officier est mort dans le service, s'il a été autorisé à résigner ou s'il a été remercié par l'autorité compétente, ou, en tout cas, si cette personne est morte après sa libération, sa résignation autorisée, ou après dispense de servir davantage, ainsi qu'il est dit plus haut.

Partie des forces navales exceptée.

« (2) Pareilles forces navales du Canada seront censées ne pas inclure les membres de ces forces engagés dans les limites du Canada qui peuvent en devenir membres après l'adoption de la présente loi »;

e) Par l'addition comme article 33B, immédiatement après l'article 33A, de ce qui suit:—

L'inhabilité d'un électeur à voter aux termes de la

« **33B.** Nulle personne possédant les qualifications généralement requises par la loi provinciale pour lui donner droit de voter à une élection provinciale ne doit être rendue